

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F  
 ÉTRANGER : 27.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Avis relatif aux vœux de Noël et du Nouvel An (p. 890).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 65-344 du 20 décembre 1965 portant nomination des Membres de la Commission Nautique (p. 890).*

*Arrêté Ministériel n° 65-345 du 21 décembre 1965 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une manifestation aéronautique (p. 890).*

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 65-343 du 15 décembre 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 891).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté désignant les arbitres des conflits collectifs du travail pour l'année 1966 (p. 891).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 891).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Service de garde des Médecins (p. 892).*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 65-83 du 13 décembre 1965 précisant les taux minima des salaires des apprentis sous contrat des industries de la confection à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965. (p. 892).*

*Circulaire n° 65-84 du 14 décembre 1965 sur le recensement de la main d'œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1966 (p. 892).*

*Circulaire n° 65-85 du 20 décembre 1965 relative aux conditions de travail et de rémunération des samedis 25 décembre 1965 (Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1966 (Premier de l'An) jours fériés légaux (p. 892).*

#### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

*Locaux vacants (p. 893).*

#### MAIRIE

*Avis concernant la révision de la Liste Electorale (p. 893).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*A la Salle Garnier (p. 893).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 893 à 898)**

## MAISON SOUVERAINE

*Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse dispensent les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

\* \* \*

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 65-344 du 20 décembre 1965 portant nomination des Membres de la Commission Nautique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-083 du 27 mars 1965, portant nomination des Membres de la Commission Nautique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1965 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La Commission chargée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956 de donner son avis sur les projets de travaux intéressant les relais de la mer ou les ouvrages maritimes, est constituée comme suit :

M. le Commandant du Port, Président assisté de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics,

MM. Mathieu, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées,

Charles Salva, Directeur de l'Urbanisme, des Travaux Publics et de l'Administration Générale au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Le Commandant Robichon, Inspecteur Général de la Compagnie Générale Transatlantique, Christian Perrien, Capitaine au Long Cours, Capitaine d'Armement au Musée Océanographique, Le Commandant Leumière, Ingénieur Hydrographe au Bureau Hydrographique International, Alfred Tue, Ingénieur des Travaux Maritimes au Service des Travaux Publics,

ART 2.

L'Arrêté Ministériel n° 65-083 du 27 mars 1965 portant nomination des Membres de la Commission Nautique est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*

J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 65-345 du 21 décembre 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une manifestation aéronautique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 mai 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1<sup>er</sup> février 1931, délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 décembre 1965 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Du 31 décembre 1965 à 12 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1966 à 18 heures la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur l'appontement en I du port.

ART. 2.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1966, de 6 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- sur la route reliant le Quai des Etat-Unis au Stade Nautique Rainier III.
- sur la cale de halage entre ledit Stade Nautique et le Quai Antoine I<sup>er</sup>.

ART. 3.

Du 31 décembre 1965 à 8 heures au 2 janvier 1966 à 12 heures, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur le parking de Fontvieille qui est déclaré, durant cette période, zone

réservée servant de terrain d'envol, d'atterrissage et, éventuellement, de terrain de secours.

## ART. 4.

Les interdictions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux techniciens et aux personnes participant à la manifestation ou à son organisation qui sont autorisés à circuler et à faire stationner leurs véhicules selon les indications qui leur seront données par le Service d'Ordre.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 65-343 du 15 décembre 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, paru au « Journal de Monaco » n° 5647 du 17 décembre 1965.*

Article 4, b), dernier allinéa ;

lire :

« — 1 point pour deux années de services effectuées pour le compte de l'Etat ou de la Commune, avec un maximum de 5 points ».

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté désignant les arbitres des conflits collectifs du travail pour l'année 1966.*

LE Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955 ;

Vu l'avis de S. Exc. M. le Ministre d'Etat,

Après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux ;

#### Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 sus-visée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1966 :

MM. R. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre en France ;

G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;

J. Boeuf, Commissaire du Gouvernement honoraire près les sociétés à monopole ;

A. Borghini, Inspecteur Général de l'Administration ;

G. Borghini, Directeur du Budget et du Trésor ;  
F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail ;

J. Cerutti, Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

J. Ciaï, Ingénieur en Chef-Adjoint au Service des Travaux Publics ;

H. Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses honoraires ;

L.C. Crovetto, Notaire ;

L. Gastaud, Trésorier Général des Finances ;

E. Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones ;

C. Giordano, Directeur du Service du Domaine et du Logement ;

B. Noat, Agent Comptable à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

R. Marchisio, Ingénieur-Conseil ;

A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco ;

J.M. Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle chargé des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie ;

A. Passeron, Chargé de missions au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ;

J. Raimbert, Secrétaire de la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;

M. Seban, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize décembre mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Directeur*  
*des Services Judiciaires,*  
Henri CANNAC.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.*

Le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

\* \* \*

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

\* \* \*

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\* \* \*

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

\*  
\* \*

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Service de garde des Médecins.

1<sup>er</sup> Trimestre 1966

#### JANVIER 1966

1	Dr DE CREMEUR
2	Dr FOGLIA
9	Dr GIRIBALDI
16	Dr GRASSET
23	Dr IMPERTI
27 (Stc-Dévote)	Dr LAMURAGLIA
30	Dr MARCHISIO

#### FEVRIER 1966

6	Dr MAURIN
13	Dr ROBERTS
20	Dr SOLAMITO
27	Dr BUS

#### MARS 1966

6	Dr CARTIER-GRASSET
13	Dr COUPAYE
20	Dr DE CREMEUR
27	Dr FOGLIA

## DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 65-83 du 13 décembre 1965 précisant les taux minima des salaires des apprentis sous contrat des industries de la confection à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis sous contrat des industries de la confection ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

— pour les 6 premiers mois :	25 %	du SMIG	soit	0,49 F
— du 7 <sup>ème</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois :	35 %	»		0,68 F
— du 13 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> mois :	45 %	»		0,88 F
— du 19 <sup>ème</sup> au 24 <sup>ème</sup> mois :	55 %	»		1,07 F
— du 25 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> mois :	65 %	»		1,27 F

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 65-84 du 14 décembre 1965 sur le recensement de la main d'œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1966.*

En vue d'établir le recensement de la main d'œuvre occupée dans les entreprises industrielles et commerciales à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966, conformément aux prescriptions de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 et de l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales a fait parvenir à MM. les employeurs un questionnaire qui devra être retourné dûment rempli au plus tard le 10 janvier 1966.

Cet imprimé a trait au recensement numérique des salariés répartis en cinq catégories professionnelles et par domicile, nationalité et sexe.

Les réponses serviront à l'établissement de statistiques rigoureusement anonymes sur le nombre des salariés occupés dans les différents secteurs du Commerce et de l'Industrie, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales appelle particulièrement l'attention de Messieurs les employeurs sur l'absolue nécessité de faire retour du questionnaire, même si, en l'absence de personnel, celui-ci doit porter la mention « néant ».

Les employeurs qui ne seraient pas en possession des imprimés nécessaires à l'accomplissement des formalités de recensement devront s'en procurer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois.

Les maîtres de maison ne sont pas soumis aux prescriptions de la réglementation sur le recensement de la main d'œuvre.

*Circulaire n° 65-85 du 20 décembre 1965 relative aux conditions de travail et de rémunération des samedis 25 décembre 1965 (Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1966 (Premier de l'An) jours fériés légaux.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés les dispositions légales et conventionnelles relatives aux conditions de travail et de rémunération de Noël et du Premier de l'An.

#### I. — Régime légal :

En application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, les samedis 25 décembre 1965 et 1<sup>er</sup> janvier 1966 sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

A) *Si ces jours fériés sont chômés :*

- 1) pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction de salaire.
- 2) pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à ces journées chômées doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ces chômages ; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

B) *Si les jours fériés sont travaillés :*

Pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ces jours-là auront droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

II. — *Régime conventionnel.*

Pour les employeurs et les travailleurs liés par l'Avenant n° 6 du 15 avril 1960 à la Convention collective nationale de travail, ces jours fériés chômés sont payés également s'ils tombent le jour du repos hebdomadaire du travailleur.

Le paiement de ces jours fériés n'est dû toutefois que si le travailleur a accompli, sauf cas de force majeure, à la fois la dernière journée habituellement travaillée dans l'entreprise précédant le jour férié et la première journée, également travaillée dans l'entreprise, suivant le jour férié.

Par cas de force majeure il faut entendre les absences suivantes régulièrement autorisées :

Le mariage du travailleur, le mariage de son enfant.

Les obsèques de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un de ses enfants, d'un de ses beaux-parents.

La naissance d'un enfant, et les périodes de congés payés.

---

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**


---

**LOCAUX VACANTS**
*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
20, Boul. d'Italie	1 pièce, salle de bain avec cuisinette	20-12-65	8-1-66
22, Rue Bellevue	1 pièce	17-12-65	6-1-66

Le Chef du Service,  
du Domaine et du Logement,  
Ch. GIORDANO.

**MAIRIE**


---

*Avis concernant la révision de la Liste Electorale.*

Le Maire informe les sujets monégasques qu'en conformité des dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au plus tôt au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour les inscriptions, soit pour les modifications à effectuer sur cette Liste.

Monaco, le 24 décembre 1965.

Le Maire,  
R. BOISSON.

---

**INFORMATIONS DIVERSES**


---

*A la Salle Garnier.*

Applaudissements, rappels et bravos ont ponctué le succès des deux représentations de « La Tosca » le 19 décembre en matinée et le 21 en soirée à l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de M. Louis Ducreux, dans une mise en scène de Pierre Héral.

Au véritable triomphe que connut le trio irréprochable qui constituait la tête d'affiche — Marie Collier (Floria Tosca), Carlo Cossuta (Mario Cavaradossi) et Julien Haas (Scarpia) — le public associa le Maître Georges Sebastian, qui dirigeait l'Orchestre National, ainsi que Marcel Gay, chef des chœurs, et les parfaits interprètes des rôles secondaires : Frank Schoden (Cesare Angelotti), Francis Dresse (Le Sacristain), Louis Rialland (Spoletta) et Josette Luigi (Le Berger).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---

**AVIS**


---

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Georges LALIS, a autorisé le Syndic à restituer à la dame Rosa

LAZAR les mobilier et objets lui appartenant énumérés en la requête jointe à l'Ordonnance sus-visée.

Monaco, le 17 décembre 1965.

*Le Greffier en Chef,*

L.P. THIBAUD.

---

**EXTRAIT**

---

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatre novembre mil neuf cent soixante-cinq, enregistré,

Entre la dame BALDWIN Diana-Patricia, domiciliée de droit Le Continental, Place des Moulins, Monte-Carlo, épouse du sieur KIPARIS Dino-Antony, employé à l'Olympic Maritime, autorisée à résider Boulevard des Moulins, n° 27.

Et le sieur KIPARIS Dino-Antony, Skansvagen 7, Vendelso (Suède).

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Statuant à l'encontre de Kiparis par défaut « faute de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Kiparis-Baldwin, aux torts et griefs exclusifs du mari « avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 18 décembre 1965.

*Le Greffier en Chef,*

L.P. THIBAUD.

---

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte s.s.p. enregistré à Monaco, la Gérance libre consentie par M. PATAA demeurant à Monte-Carlo, à Madame VERDA Maria, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo d'un fonds de commerce de Coiffure-Parfumerie sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala a été résiliée par anticipation à compter du 30 septembre 1964.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

---

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

---

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le 24 novembre 1964, Monsieur PATAA demeurant à Monte-Carlo a concédé en Gérance Libre à Monsieur VERDA Louis, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo un fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur exploité à Monte-Carlo Palais de la Scala, pour une durée de Cinq Années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 F.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds loué dans les dix jours de la deuxième insertion.

---

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 14 décembre 1965, Madame Gemma Pierrine Isabelle SANTAGOSTINO, épouse de Monsieur René Octave CAGNO-CAUVIN, demeurant à Monaco, Boulevard du Jardin Exotique, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE BANQUE » dont le siège social est à Monaco, 1, rue Henry Dunant, tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail du local sis à Monaco, 7, Place d'Armes dans lequel elle exploitait un fonds de commerce de vente de chaussures au détail sous l'enseigne de « Chaussures Yane ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1965.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO  
(Maître Vincent CACHIA, suppléant)

**CESSION A TITRE DE LICITATION AMIABLE  
DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Par suite de la dissolution de la Société en nom collectif « PALAIS DE LA CARTE CLERMONT & VESTEWIG », dont le siège social est à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, effectuée, suivant acte aux minutes de l'Étude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, du 9 décembre 1965, le fonds de commerce de vente de cartes postales, photographies, souvenirs du pays, objets de fantaisie, vente de livres et journaux, exploité à Monte-Carlo, 22 boulevard Princesse Charlotte, par la Société en nom collectif « PALAIS DE LA CARTE CLERMONT & VESTEWIG », susdite, a été, aux termes du même acte et du consentement de Mademoiselle Antoinette-Marie-Joséphine CLERMONT, commerçante, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 34, rue des Martyrs, attribué, par voie de licitation amiable, à Monsieur Paul-Henry VESTEWIG, commerçant, demeurant à Monaco, 3, boulevard de Belgique, qui en est, par suite, devenu seul propriétaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de la cession ci-dessus, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1965.

*Signé : CACHIA V.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 novembre 1965, par le notaire soussigné, M. Henry-Jean-Antoine

ORENGO, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT », en abrégé « SOFEC », tous ses droits au bail commercial de trois locaux numéros 2, 3 et 4, au premier étage de l'immeuble sis n° 5, rue de la Poste, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1965.

*Signé : J.-C. REY.*

**SOCIÉTÉ**

**“PEZZANA & VOTANO”**

Société en nom collectif

*Siège social : 24, Boulevard de Suisse - MONTE-CARLO.*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 31 août 1965, enregistré, M. Salvatore VOTANO, tailleur, demeurant à Menton, et Mme Anna BELTRAMO, épouse de M. Constant PEZZANA, demeurant n° 24, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont constaté la dissolution anticipée de la société en nom collectif constituée entre eux, le 12 décembre 1960, pour la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur 24, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Aux termes mêmes de cet acte, il a été constaté que Mme PEZZANA était seule propriétaire du fonds social et en supporterait désormais seule toutes les charges.

Un original de cet acte a été déposé, le 20 décembre 1965, au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## Société Anonyme Monégasque de Travaux

en abrégé "SA-MO-TRA"

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 20 septembre 1965.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 1965, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE TRAVAUX », en abrégé « SA.MO.TRA. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Labor » n° 30, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet l'entreprise de travaux publics et particuliers ainsi que toutes opérations de génie civil et travaux maritimes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en dix mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, et exceptionnellement le premier exercice comprendra la période à couvrir du jour de la constitution au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-six.

## ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commis-

saires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

**ART. 19.**

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

**ART. 20.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 21.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 1965.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 20 décembre 1965 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 décembre 1965.

LE FONDATEUR.

# BULLETIN

DES

## Oppositions sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.